

## **NOTE RELATIVE A**

# **LA PROBLEMATIQUE ET LA GESTION DES AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT DANS LE HAUT-RHIN**



### **CONTACT**

**DDT du Haut-Rhin**  
**Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels**  
**Bureau Nature, Chasse et Forêt**  
Cité administrative – Bât. Tour  
3 rue Fleischhauer  
68026 COLMAR Cedex

- **courriel :**  
ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr
- **tél. :**  
03 89 24 84 38

DDT 68-SEEEN-BNCF-NL



## SOMMAIRE

<b>AVERTISSEMENTS</b> .....	2
<b>1. DEFINITION DU DEFRICHEMENT</b> .....	2
• Qu'est-ce qu'un « état boisé ».....	2
• Quelques exemples de défrichements.....	3
• Ne constituent pas un défrichement.....	3
<b>2. A QUELLE PROCEDURE EST SOUMIS UN DEFRICHEMENT ?</b> .....	3
• Défrichements exemptés d'autorisation dans le département du Haut-Rhin.....	3
• Défrichements soumis à autorisation, sans exceptions.....	4
• Cas entraînant étude d'impact ou d'évaluation d'incidence, au titre de N2000.....	4
• Cas entraînant enquête publique ou information du public.....	4
• Cas nécessitant l'avis de l'Autorité Environnementale.....	5
• Articulation entre autorisation de défrichement et autorisation d'urbanisme et/ou au titre des installations classées.....	5
• Que doit contenir une demande d'autorisation de défrichement ?.....	5
• Cas des autorisations uniques.....	5
• Délais d'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement.....	5
• A quoi est conditionnée une autorisation de défrichement ?.....	5
• Cas où l'autorisation peut être refusée.....	6
<b>3. CONSEQUENCES DU DEFRICHEMENT SUR LE BENEFICE DES AIDES FORESTIERES ET LES EXONERATIONS FISCALES</b> .....	6
<b>4. POLICE DES DEFRICHEMENTS ET SANCTIONS</b> .....	6
<b>5. ENJEUX DE LA COUVERTURE FORESTIERE EN ALSACE</b> .....	7
<b>6. POLITIQUE EN MATIERE D'AUTORISATION CONDITIONNELLE DANS LE HAUT-RHIN</b> .....	7
<b>7. ARTICULATION ENTRE LA POLITIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE » ET LA GESTION DES DEFRICHEMENTS</b> .....	7
<b>Annexes</b> .....	8
<b>Sélection de liens utiles</b> .....	8
<b>Glossaire des sigles utilisés</b> .....	8

## AVERTISSEMENTS :

- *En vertu d'une jurisprudence (CAA de Versailles, 4 novembre 2011), la présente note, ainsi que les imprimés « CERFA » qu'elle évoque, n'ont pas de caractère réglementaire. Ils n'ont donc qu'un caractère informatif et ne sauraient se substituer aux textes du Code Forestier, aux autres codes cités ou à la jurisprudence existante dans ce domaine.*
- *Les forêts appartenant à l'Etat ne sont pas concernées par la réglementation relative au défrichement.*

## 1. DEFINITION DU DEFRICHEMENT

La loi précise qu' « est un défrichement, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière... ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences » (art. L.341-1 du Code Forestier).

### Qu'est-ce qu'un « état boisé » ?

- **En l'espèce, il y a un principe général qui veut que c'est l'état physique qui domine et non pas un zonage ou un classement administratif** (par exemple : terre agricole, lande, culture au cadastre ou « espace boisé à conserver » au PLU ou zone AOC).  
(« Le classement par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du Code Forestier » (Conseil d'Etat – 9 mars 1988 – Cheuvreux)).
- Il s'agit d'un couvert végétal constitué d'arbres et/ou d'arbustes d'essences forestières occupant une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et représentant au moins 10 % de la surface du terrain. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. L'âge du boisement et sa qualité importent peu.
- Des arbres alignés ou isolés ne constituent pas un état boisé.
- Au stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménagement, de construire, certificat d'urbanisme...), plusieurs éléments d'analyse ou indices peuvent être utilisés pour caractériser l'état boisé du terrain, objet de la demande. Par exemple, les cartes de l'IGN ou des photographies aériennes sont également utilisées pour le plan de localisation des projets ; une couleur verte laisse à penser qu'il existe de la végétation ; des photographies de l'état initial sont également souvent jointes au dossier ; la description de l'état initial, avec les termes « bois » ou « friches », constitue également des indices.

En cas de doute, le Bureau Nature, Chasse et Forêt (BNCF) au Service Eau, Environnement et Espaces Naturels (SEEN) de la DDT peut confirmer qu'un défrichement est soumis ou non à autorisation préalable.

### Quelques exemples d'opérations conduisant à un défrichement :

- mise en cultures, en pâturage, en herbe,
- création de pistes de ski et de golf,
- création de bandes défrichées pour passages de réseaux (électricité, eaux...),
- création de routes, de pistes cyclables...,
- remblaiements,
- constructions (bâtiments, habitations...),
- création d'étang,
- etc...

### Ne constituent pas de défrichement :

- La destruction accidentelle ou naturelle (tempête, incendie, glissement de terrain, etc...).
- Une coupe rase qui ne fait pas disparaître la destination forestière.
- La construction d'une habitation dans une clairière qui n'a jamais été boisée.
- Un débroussaillage qui est un travail entrepris dans le but d'entretenir un espace boisé, de la protéger contre l'incendie tout en lui gardant sa vocation forestière.
- Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes ou maquis et que l'on ne peut pas encore qualifier de « forêt ».
- Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes.
- Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.
- Les opérations ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection (piste de débardage, zone de stockage, ...).

## **2. A QUELLE PROCEDURE EST SOUMIS UN DEFRICHEMENT ?**

**« Nul ne peut user du droit de défricher un terrain boisé sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (art. L.341-3 du Code Forestier).**

Sauf exception, un défrichement est donc soumis à la délivrance d'une autorisation par l'autorité administrative (le Préfet). L'autorisation de défrichement est valable 5 ans à compter de la délivrance. Elle peut être portée à 30 ans, lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières. Dans ce dernier cas, l'autorisation est assortie d'un échéancier des surfaces à défricher, fixé en fonction du rythme d'exploitation de la carrière.

C'est le propriétaire du sol à la date du dépôt de la demande d'autorisation qui doit faire cette demande (ou son mandataire, ou la personne morale ayant qualité pour bénéficier des terrains à l'issue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou une personne susceptible de bénéficier d'une autorisation d'exploiter une carrière, d'une autorisation de recherche ou permis exclusif de carrière).

### Défrichements exemptés d'autorisation, dans le département du Haut-Rhin :

- Les opérations effectuées dans des **zones de boisement réglementées par le Conseil Départemental (art. L.126-1 du Code Rural)** dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou les opérations ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie à l'issue des opérations d'aménagement foncier rural (**art. L.123-21 du Code Rural**).
- Les opérations portant sur les **jeunes bois de moins de 30 ans après semis**, sauf :
  - ♦ reboisements imposés en remplacement de bois défrichés,
  - ♦ réserves boisées,
  - ♦ boisements de protection (restauration de terrain en montage).

### Pour les bois des particuliers :

- En zone de « **Montagnes et Collines** » :  
Défrichements de bois de **superficie inférieure à 4 hectares**, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 ha.
- En zone de « **Plaine** » :  
Défrichements de bois de **superficie inférieure à 1 ha**, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 1ha.  
(Cf arrêté préfectoral n° 2006-276-39 du 03/10/2006 en annexe 1 et schéma explicatif en annexe 2).
- **Les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale**, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha, **sauf si les défrichements sont liés à une opération d'aménagement** (permis de construire, ZAC, secteur sauvegardé, restauration immobilière, lotissements, réhabilitation d'immobilier de loisir). Dans ces cas, les limites de surfaces précédentes s'appliqueront (4 ha/1 ha).

### Cas particuliers :

- **Espaces boisés classés (EBC) au POS ou au PLU (art. L.113-1 du Code de l'Urbanisme, ex L.130-1) :**  
Tout défrichement y est interdit. Seule une révision du POS ou du PLU peut déclasser un bois ainsi protégé.



- **Les forêts de protection** (Forêt du Nonnenbruch, diverses forêts rhénanes dans le Haut-Rhin) :

Tout défrichement y est interdit. Il s'agit de la plus forte protection prévue par le Code Forestier, (décret en Conseil d'Etat).

- **Certains espaces sous statut de protection :**

Arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, réserves biologiques, sites inscrits ou classés, suivant leur réglementation spécifique.

#### Défrichements soumis à autorisation sans exception :

Les défrichements des bois des collectivités et personnes morales visées à l'**art. L.211-1 du Code Forestier** (Région, Département, communes, établissements publics, etc...) que le terrain relève du régime forestier ou non. Dans ce cas de figure, l'ONF devra préalablement être saisi pour avis, en vue d'une éventuelle distraction du régime forestier.

#### Cas entraînant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 :

Doivent faire l'objet d'une étude d'impact, dès lors qu'ils sont soumis à autorisation (cf procédure), les défrichements portant sur une surface totale, **même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha.**

Cette étude doit être jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle doit notamment analyser l'impact du défrichement en matière d'environnement, les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, au besoin, compenser les impacts résiduels non réductibles.

Si le défrichement précède la réalisation d'un autre projet (urbanisation, constructions, aménagements...), l'étude d'impact doit analyser l'intégralité de l'opération et les effets cumulés.

Les défrichements soumis à autorisation portant sur une superficie même fragmentée supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha, sont soumis à la procédure du « cas par cas ». Il s'agit là d'une consultation préalable de l'Autorité Environnementale, la DREAL pour le compte du Préfet de Région, qui examinera si le projet de défrichement, compte tenu de son contexte, nécessitera ou non la réalisation d'une étude d'impact. Pour l'instruction de cette demande, le porteur du projet doit formuler sa demande d'examen au « cas par cas », au moyen d'un formulaire (CERFA 14734) et d'une note d'information (CERFA 51656).

A la suite de l'instruction effectuée par la DREAL, soit :

- il est exigé la réalisation d'une étude d'impact et celle-ci devra être jointe au dossier de demande d'autorisation ;
- il y a exemption de réalisation d'une étude d'impact et la notification de l'exemption doit être jointe au dossier de demande d'autorisation.

Il est à noter que la réalisation d'une étude d'impact peut nécessiter plusieurs mois de travail, notamment au niveau des inventaires faunistiques et floristiques. Elle est très souvent réalisée par des bureaux d'études spécialisés.

Les défrichements portant sur un bois de superficie supérieure à 0,01 ha dans les sites Natura 2000 :

- « Vallée de La Lague » (ZSC FR4202001),
- « Vallée de La Doller » (ZSC FR4201810),
- « Sundgau, Région des Etangs » (ZSC FR4201811),
- « Hard-Nord » (ZSC FR4201813),

sont par ailleurs soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (EIN 2000).

Lorsqu'une étude d'impact est par ailleurs requise, l'EIN 2000 peut être intégrée à cette étude sous réserve d'être bien identifiée. Cette étude doit notamment exposer les mesures d'évitement, à défaut de réduction puis, le cas échéant, de compensation des impacts sur les espèces végétales ou animales et sur les habitats ayant justifié la désignation du site.

A noter que lorsqu'une étude d'impact est requise, une EIN 2000 est obligatoire.

#### Références :

- art. R.122-2 du Code de l'Environnement et annexe,
- arrêtés préfectoraux relatifs aux projets soumis à évaluation d'incidences au titre de Natura 2000
- procédure et documents-types consultables sur :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-.html>

#### Cas entraînant la réalisation d'une enquête publique ou d'une information du public :

Les défrichements soumis simultanément à autorisation et à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique, dès lors qu'ils portent sur une **superficie supérieure à 10 ha.**

A contrario, les défrichements de superficie comprise entre 0,5 et 10 ha pour lesquels l'Autorité Environnementale a prescrit la réalisation d'une étude d'impact ne sont pas soumis à enquête publique, mais doivent faire l'objet d'une mise à la disposition du public.

	Superficie inférieure à 0,5 ha	Superficie comprise entre 0,5 ha et 10 ha	Superficie entre 10 ha et 24,99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
<b>Etude d'impact (EI)</b>	Pas d'EI	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI.		EI systématique
<b>Enquête publique (EP)</b>	Pas d'EP	Pas d'enquête (mais mise à disposition du public, si EI)	EP si étude d'impact	EP systématique

### Cas nécessitant l'avis de l'autorité environnementale :

Dès lors que le projet de défrichement fait l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (la DREAL) qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis (trois mois, dans le cas d'une saisine du CGEDD).

La saisine de la DREAL est faite par le service instructeur (DDT), à partir du moment où le dossier est déclaré complet.

L'avis de l'AE est joint au dossier mis à l'enquête publique ou porté à la connaissance du public en même temps que l'étude d'impact, lorsqu'il n'y a pas d'enquête publique.

### Références :

**Art. L.122-1-II, R.122-6 et R.122-7 du Code de l'Environnement.**

### Articulation entre « autorisation de défrichement » et « autorisation d'urbanisme » et/ou « autorisation au titre des installations classées » :

Une autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à toute délivrance d'autorisation d'urbanisme (**art. L.425-6 du Code de l'Urbanisme et L.341-7 du Code Forestier**).

Seules font exception à cette règle les autorisations ICPE.

Une demande de permis de construire par exemple peut néanmoins être déposée préalablement à l'obtention de l'autorisation de défrichement, mais le permis de construire ne pourra être délivré qu'après cette obtention. Il est donc recommandé d'accomplir les deux demandes en simultanée ou dans des délais très proches.

### Que doit contenir une demande d'autorisation de défrichement ?

Un document unique (formulaire CERFA n° 13632) permet de finaliser la demande. Ce formulaire comprend en page 3 la liste des pièces indispensables à la demande.

De plus, une notice d'informations (formulaire CERFA n° 51240) présente les principaux points de la réglementation et détaille la procédure d'instruction.

### Cas des autorisations uniques :

Cette autorisation unique concerne les opérations nécessitant une autorisation au titre de la "Loi Eau". Si une autorisation de défrichement est également exigible pour cette opération, il n'y aura qu'une seule demande et une instruction conjointe. Une décision unique est alors délivrée au titre des deux législations.

Ces autorisations uniques ont leur procédure détaillée dans le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, dans sa version modifiée notamment le 17 août 2015.

De même, les demandes d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les éoliennes et les méthaniseurs bénéficient également du régime de l'autorisation unique.

### Délais d'instruction d'une demande d'autorisation de défrichement :

La demande d'autorisation doit être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Hormis le cas où le défrichement est soumis à enquête publique, l'autorité administrative dispose d'un délai de **deux mois**, à compter de l'accusé de réception du **dossier complet** pour notifier sa décision.

Dans ce dernier cas, à défaut de décision du Préfet notifiée dans le délai de deux mois, la demande est réputée acceptée, s'il s'agit de bois des particuliers et réputée refusée s'il s'agit de bois des collectivités.

Si le service instructeur estime, à l'examen du dossier, qu'une **reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, le délai d'instruction est porté à quatre mois**. Il en informe alors le demandeur.

Ce délai peut, par décision motivée, être **prorogé de trois mois**, notamment lorsque les conditions climatiques ont rendu la reconnaissance impossible.

En cas de reconnaissance de terrain, le service instructeur informe le demandeur, **au moins 8 jours avant**, de la date fixée pour l'opération de reconnaissance en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter.

### A quoi est conditionnée une autorisation de défrichement (art. L.341-6 du Code Forestier) ?

L'Administration subordonne son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. L'exécution sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
2. La remise en état boisé du terrain, lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
3. L'exécution de travaux de génie civil ou biologique, en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;
4. L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les phénomènes d'érosion, les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'État peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5 du Code Forestier. Cette condition lorsqu'elle est retenue, doit systématiquement être couplée avec l'une des quatre conditions sus-mentionnées, elle ne peut s'appliquer seule.

Ces mesures sont applicables à tous les défrichements, qu'ils soient réalisés par des propriétaires privés ou des collectivités ou personnes morales.



Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au §1 en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation. Lorsque le demandeur souhaite verser l'indemnité à la place des travaux de boisement ou reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, l'indemnité doit être versée dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement par l'État.

Lorsque le demandeur ne choisit pas le versement de l'indemnité pour s'acquitter des obligations du §1, il est tenu de transmettre à l'autorité administrative, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, un acte d'engagement effectif des travaux à réaliser.

Cet acte est une preuve que les travaux ont commencé ou qu'ils vont commencer (devis signé...).

### Cas où l'autorisation peut être refusée :

Lorsque la conservation des bois ou massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes,
- à la **défense du sol contre les érosions** et envahissement de cours d'eau (cf zones à risques de coulées boueuses : Sundgau, vignobles, ... ; ou zones à risques érosifs le long des cours d'eau),
- à l'**existence des sources, cours d'eau et zones humides** et plus généralement à la qualité des eaux,
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable,
- à la défense nationale,
- à la salubrité publique,
- à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, **lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques**,
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé d'un point de vue de la **préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (cf zones Natura 2000 notamment, espèces protégées...),
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les **risques naturels**, notamment les incendies et les avalanches.



Exemple de conséquences d'un défrichement phénomènes d'érosion.

### **3. CONSÉQUENCES DU DEFRICHEMENT SUR LE BÉNÉFICE DES AIDES FORESTIÈRES ET LES EXONÉRATIONS FISCALES**

Le défrichement met fin à la destination forestière d'un terrain boisé. Si le propriétaire du terrain a obtenu une aide financière soit pour le nettoyage, la constitution ou l'amélioration de ce terrain, il est susceptible de devoir rembourser tout ou partie de l'aide qu'il a reçue, selon le cas.

Il en est de même si le propriétaire a bénéficié d'exonérations fiscales (réduction de l'ISF, « amendement Monichon »). Dans ce cas, le remboursement est calculé par les services fiscaux au prorata de la surface défrichée.

### **4. POLICE DES DEFRICHEMENTS ET SANCTIONS**

Les agents assermentés au titre des « Eaux et Forêts » constatent par procès-verbal les infractions commises.

Un défrichement réalisé sans autorisation administrative constitue un délit.

**En cas d'infraction**, le propriétaire peut être condamné à une amende calculée à raison de **150,00 € par mètre carré de bois défriché** et à une remise en état du terrain.

Les mêmes peines peuvent être prononcées contre le responsable du défrichement illicite, les utilisateurs du sol défriché, les bénéficiaires de l'opération de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution du défrichement.

Le délai de prescription est de six ans, à compter de l'époque où le défrichement non autorisé a été réalisé.

Les maires et adjoints peuvent également dresser procès-verbal. Outre leur transmission au Procureur de la République, une copie doit en être adressée au Préfet.

En outre, si le défrichement porte également atteinte à la conservation d'espèces animales, végétales ou d'habitats naturels, il s'agit d'un délit punissable d'un an de prison et 15.000,00 € d'amende, amende doublée si l'infraction est commise dans une réserve naturelle ou dans le cœur d'un parc national (réf. : art L415-3 du Code de l'Environnement).

#### Exemples :

- destruction d'arbres creux abritant des oiseaux ou chiroptères protégés,
- destruction de gîtes d'espèces protégées, de nids concomitamment au déboisement.

## 5. ENJEUX DE LA COUVERTURE FORESTIERE EN ALSACE

Devant la raréfaction du foncier disponible en Alsace, notamment dans la plaine, nombre de projets de développements industriels, urbanistiques (lotissements divers, zones d'activités...), de loisirs (Golf, Ball-trap...) ou d'infrastructures (LGV...) se réalisent parfois au détriment du foncier forestier.

Les études de la couverture forestière alsacienne réalisées par le SERTIT (Service Régional de Traitement d'Images et de Télédétection) de Strasbourg montrent **une régression continue de la couverture forestière en plaine, de près de 60 ha/an entre 1990 et 2002 et de 87 ha/an entre 2002 et 2009.**

Cet impact négatif a été clairement identifié par les orientations régionales forestières qui retiennent parmi les objectifs prioritaires la préservation du foncier forestier en Plaine d'Alsace.

## 6. POLITIQUE EN MATIERE D'AUTORISATION CONDITIONNELLE DANS LE HAUT-RHIN

Toutes les autorisations de défrichement sont conditionnelles, (cf. § 2 de la présente note).

En cas d'exigences de travaux de boisement ou de reboisement telles que prévues au §1 de l'art. L.314.6 du Code Forestier, un coefficient multiplicateur est déterminé par l'Administration. Ce coefficient prend en compte le rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement.

Pour le Haut-Rhin, trois zones peuvent d'ores et déjà être distinguées :

- **Les petites régions agricoles du Jura Alsacien et de la Montagne Vosgienne :**  
Les taux de boisement y sont importants et des politiques publiques de réouverture paysagère y sont menées. Le coefficient multiplicateur privilégié sera le 1 ;
- **La petite région agricole des Collines Sous-Vosgiennes :**  
Les enjeux y sont très divers. Le coefficient multiplicateur sera analysé au cas par cas. L'exécution de mesures visant à réduire les risques d'érosion sera fréquemment exigée ;
- **Les autres petites régions agricoles du département (Hardt, Plaine du Rhin, Sundgau, Ochsenfeld, Ried) :**  
Elles ont des taux de boisement plus faibles et sont concernées par les enjeux détaillés au §5. De plus, le Sundgau compte parmi les régions ayant les plus fortes potentialités de production forestière du département. Le coefficient multiplicateur y sera donc d'un minimum de 2.

Au cas où des travaux sylvicoles sont exigés au titre du §1 de l'art. L.341.6 du Code Forestier, leur coût doit être déterminé. De même, dans l'éventualité où le demandeur souhaite verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une somme équivalente aux travaux de boisement ou reboisement, le montant doit être notifié avec l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Des barèmes, révisés annuellement, ont donc été fixés. Les coûts de boisement doivent intégrer le coût du foncier, ainsi que les travaux de plantation (hors protection contre le gibier et hors entretiens).

Deux exemples, valables en 2015, peuvent être donnés :

- **Pour la région naturelle du Sundgau :**  
Le coût d'un boisement a été fixé à 9.900,00 €/ha ;
- **Pour la région naturelle du Massif Vosgien :**  
Le coût d'un boisement a été fixé à 4.000,00 €/ha.

## 7. ARTICULATION ENTRE LA POLITIQUE «TRAME VERTE ET BLEUE» ET LA GESTION DES DEFRICHEMENTS

La politique nationale en matière de trame verte et bleue qui devra se traduire au niveau régional dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), incitera les communes à prévoir, dans leurs documents d'urbanisme, la constitution de réserves foncières destinées notamment aux boisements compensateurs à hauteur des défrichements programmés ou pour permettre la reconstitution de la trame verte.

La notion de trame verte rentre en ligne de compte à deux niveaux dans la procédure d'autorisation de défrichement :

- **1<sup>er</sup> niveau :**  
Prise en compte dans l'instruction de la demande de défrichement d'une partie de la trame verte ou bleue. Le Code Forestier permet au Préfet de refuser un défrichement ou de le conditionner à un certain nombre de mesures dont la conservation d'une partie du boisement.
- **2<sup>ème</sup> niveau :**  
L'exigence d'un boisement compensateur peut permettre la création de nouvelles connexions dans le réseau de la trame verte.



## ANNEXES :

- **Annexe 1 :**  
Arrêté préfectoral n° 2006-276-39 du 03/10/2006 et annexes : liste des communes des secteurs « plaine » et « montagnes et collines » et cartographie.
- **Annexe 2 :**  
Schéma explicatif avec exemples de zones définies à l'AP du 03/10/2006.
- **Annexe 3 :**  
Logigramme d'instruction des demandes d'autorisation « simples » ne nécessitant pas d'étude d'impact.

## SELECTION DE LIENS UTILES :

- Réglementation générale : (codes, lois, règlements)  
<http://www.legifrance.fr>
- Renseignements pratiques sur le défrichement :  
(formulaires CERFA)  
<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/foret-bois/>
- Préfecture du Haut-Rhin :  
<http://www.haut-rhin.pref.gouv.fr/>
- SAFER d'Alsace :  
<http://www.safer.fr/safer-alsace.asp>
- CDC-biodiversité :  
<http://cdc-biodiversite.fr>
- Site du Ministère de l'Ecologie :  
(Etude d'impact au « cas par cas ») :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-le-cas-par-cas.html>

## GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES :

- AOC :**  
Appellation d'Origine Contrôlée
- AP :**  
Arrêté Préfectoral
- BEMA :**  
Bureau de l'Eau et des Milieux aquatiques (bureau au sein du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels de la DDT du Haut-Rhin en charge d'appliquer la réglementation sur l'eau)
- BNCF :**  
Bureau Nature, Chasse et Forêt (bureau au sein du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels de la DDT du Haut-Rhin, en charge d'appliquer la réglementation forestière)
- CAA :**  
Cours Administrative d'Appel
- CDC :**  
Caisse des Dépôts et Consignations
- CGEDD :**  
Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
- DDRM :**  
Document Départemental sur les Risques Majeurs
- DDT :**  
Direction Départementale des Territoires
- DREAL :**  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- EBC :**  
Espace Boisé Classé
- EIN 2000 :**  
Evaluation des Incidences au titre de Natura 2000
- ENS :**  
Espace Naturel Sensible
- GERPLAN :**  
Plan de Gestion de l'Espace Rural et Péri-urbain
- ICPE :**  
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- LGV :**  
Ligne à Grande Vitesse
- ONF :**  
Office National des Forêts
- PLU :**  
Plan Local d'Urbanisme
- POS :**  
Plan d'Occupation des Sols
- SAFER :**  
Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
- SERTIT :**  
SErvice Régional de Traitement d'Images et de Télédétection
- SRCE :**  
Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- ZAC :**  
Zone d'Aménagement Concerté
- ZNIEFF :**  
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique



Annexe 1



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT  
Cité Administrative - Bâtiment K  
68026 COLMAR CEDEX

ARRETE

N° 2006-276-39 du 03 OCT. 2006

Fixant le seuil de superficie boisée affectée par un défrichement en dessous duquel  
il y a exemption d'autorisation administrative  
pour les bois des particuliers

-----  
LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
-----

VU les articles L.311-1 et L.311-2 du Code Forestier,

VU les articles du titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme,

VU les Orientations Régionales Forestières approuvées par arrêté du 25 août 1999 et notamment l'action 2-2  
visant à garantir la pérennité du foncier forestier,

VU le Projet d'action stratégique de l'Etat dans le Haut Rhin 2004-2006, et notamment l'action 11 visant à  
préserver les ressources naturelles (...) par une gestion forestière (...) respectueuse de l'environnement,

VU l'avis du Conseil Général du Haut Rhin,

VU l'avis de l'Association des Maires du Haut Rhin,

VU l'avis de l'Office National des Forêts,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

CONSIDERANT que la pression foncière en Plaine d'Alsace est forte,

CONSIDERANT que les forêts constituent une réserve foncière convoitée,

CONSIDERANT que les surfaces boisées de Plaine ont diminué entre 1990 et 2002, comme mis en évidence  
par une étude du Service Régional de traitement d'image et de télédétection,

CONSIDERANT qu'une part significative des forêts de Plaine est incluse dans les sites du réseau écologique  
Natura 2000,

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la Plaine d'Alsace,

**CONSIDERANT** que le maintien des massifs boisés péri-urbains est utile au bien être de la population,

**CONSIDERANT** par conséquent que le foncier forestier de Plaine doit être préservé,

**CONSIDERANT** qu'actuellement le défrichement des massifs isolés de moins de 4 ha est possible sans autorisation,

**CONSIDERANT** qu'en dehors de la Plaine les surfaces boisées sont moins menacées,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le territoire des communes incluses dans la zone dénommée « Montagnes et collines » définie sur la carte et le tableau annexés au présent arrêté est exempté d'autorisation administrative le défrichement des bois de superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 4 ha.

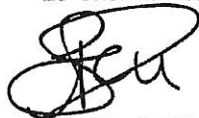
**Article 2 -** : Sur le territoire des communes incluses dans la zone dénommée « Plaine » définie sur la carte et le tableau annexés au présent arrêté est exempté d'autorisation administrative le défrichement des bois de superficie inférieure à 1 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse 1 ha.

**Article 3 -** : En application de l'article L.311-2-2° du Code forestier, les seuils définis aux articles 1 et 2 s'appliquent également aux défrichements projetés dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale s'ils sont liés à une opération d'aménagement prévue au titre Ier du Livre III du Code de l'Urbanisme ou une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce Code.

**Article 4 -** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions aux dispositions du Code Forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour copie certifiée  
conforme à l'original

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef du bureau :

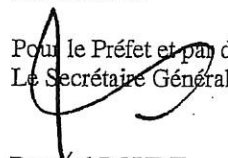


Annette BANVILLET

Fait à Colmar, le 03 OCT. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Bernard ROUDIL



Annexe à l'arrêté N° 2006-276-39 du 03 OCT. 2006

Fixant le seuil de superficie boisée affectée par un défrichement en dessous duquel il y a exemption d'autorisation administrative pour les bois des particuliers

Liste des communes de la zone dénommée « PLAINE » (98 communes)

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef du bureau :

  
Annette BANVILLET

ALGOLSHEIM	MORSCHWILLER-LE-BAS
ANDOLSHEIM	MULHOUSE
APPENWIHR	MUNCHHOUSE
ARTZENHEIM	MUNTZENHEIM
BALDERSHEIM	MUNWILLER
BALGAU	NAMBSHEIM
BALTZENHEIM	NEUF-BRISACH
BANTZENHEIM	NIEDERENTZEN
BATTENHEIM	NIEDERHERGHEIM
BIESHEIM	NIFFER
BILZHEIM	OBERENTZEN
BISCHWIHR	OBERHERGHEIM
BLODELSHEIM	OBERSAASHEIM
BOLLWILLER	OSTHEIM
BRUNSTATT	OTTMARSHEIM
CERNAY	PETIT-LANDAU
CHALAMPE	PFASTATT
COLMAR	PULVERSHEIM
DESSENHEIM	RAEDERSHEIM
DIDENHEIM	REGUISHEIM
DURRENENTZEN	REININGUE
ENSISHEIM	RICHWILLER
FELDKIRCH	RIEDISHEIM
FESSENHEIM	RIEDWIHR
FORTSCHWIHR	RIXHEIM
GEISWASSER	ROGGENHOUSE
GRUSSENHEIM	ROSENAU
GUEMAR	RUELSHEIM
GUNDOLSHEIM	RUMERSHEIM-LE-HAUT

HABSHEIM	RUSTENHART
HEITEREN	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	SAINST-LOUIS
HETTENSCHLAG	SAUSHEIM
HIRTZFELDEN	SIERENTZ
HOLTZWIHR	STAFFELFELDEN
HOMBOURG	SUNDHOFFEN
HORBOURG-WIHR	UNGERSHEIM
HOUSSEN	URSCHENHEIM
HUNINGUE	VILLAGE-NEUF
ILLHAEUSERN	VOGELGRUN
ILLZACH	VOLGELSHEIM
ISSENHEIM	WECKOLSHEIM
JEBSHEIM	WICKERSCHWIHR
KEMBS	WIDENSOHLEN
KINGERSHEIM	WITTELSHEIM
KUNHEIM	WITTENHEIM
LOGELHEIM	WOLFGANTZEN
LUTTERBACH	ZIMMERSHEIM
MERXHEIM	
MEYENHEIM	



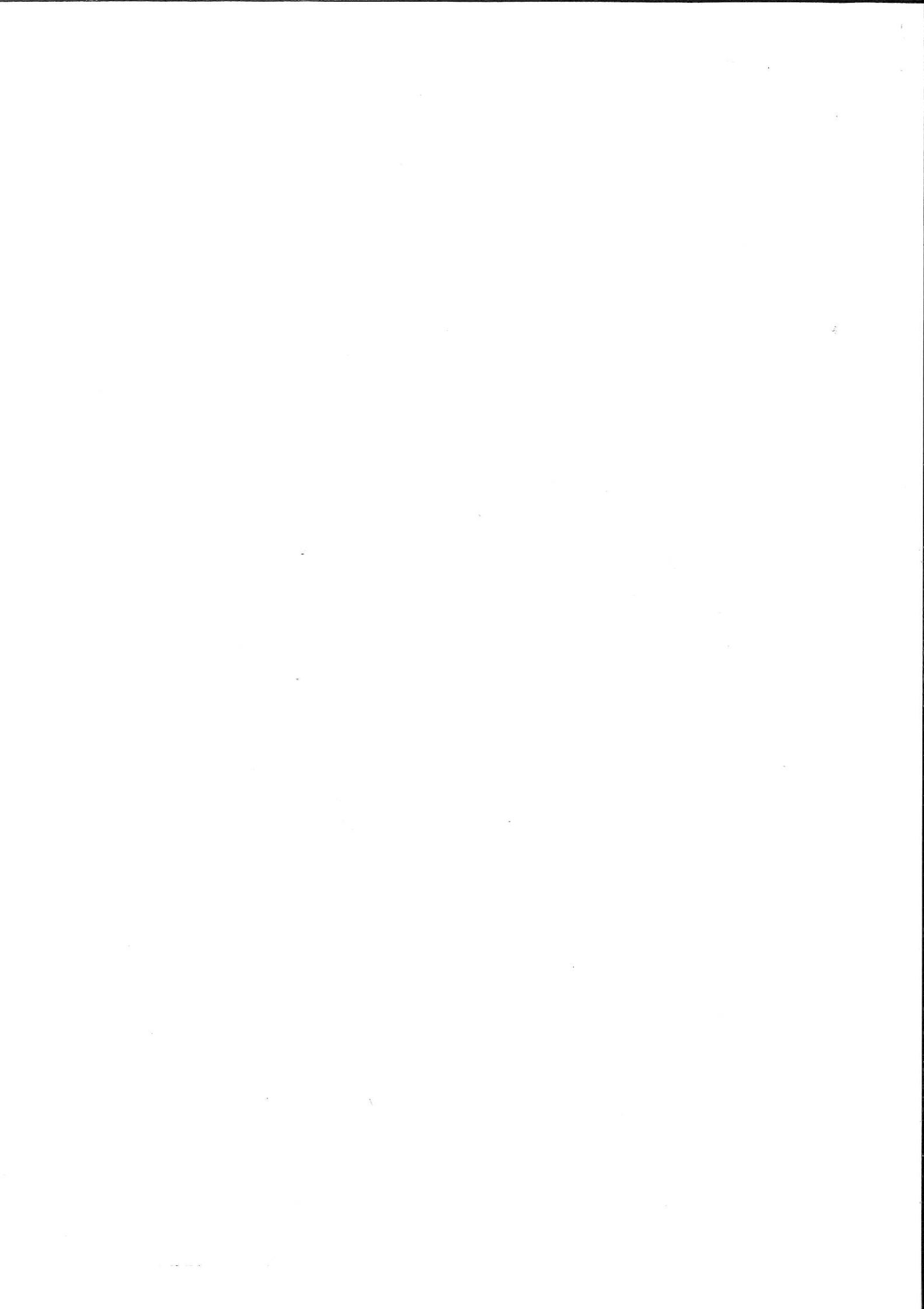
Liste des communes de la zone dénommée « MONTAGNES ET COLLINES » (279 communes)

ALTENACH	GEISHOUSE	LUTTER	SCHLIERBACH
ALTKIRCH	GEISPITZEN	MAGNY	SCHWEIGHOUSE-THANN
AMMERSCHWIHR	GILDWILLER	MAGSTATT-LE-BAS	SCHWOBEN
AMMERZWILLER	GOLDBACH-Altenbach	MAGSTATT-LE-HAUT	SENTHEIM
ASPACH	GOMMERSDORF	MALMERSPACH	SEPPOIS-LE-BAS
ASPACH-LE-BAS	GRENTZINGEN	MANSPACH	SEPPOIS-LE-HAUT
ASPACH-LE-HAUT	GRIESBACH-AU-VAL	MASEVAUX	SEWEN
ATTENSCHWILLER	GUEBERSCHWIHR	MERTZEN	SICKERT
AUBURE	GUEBWILLER	METZERAL	SIGOLSHEIM
BALLERSDORF	GUEVENATTEN	MICHELBACH	SONDERNACH
BALSCHWILLER	GUEWENHEIM	MICHELBACH-LE-BAS	SONDERSDORF
BARTENHEIM	GUNSBACH	MICHELBACH-LE-HAUT	SOPPE-LE-BAS
BEBLENHEIM	HAGENBACH	MITTELWIHR	SOPPE-LE-HAUT
BELLEMAGNY	HAGENTHAL-LE-BAS	MITTLACH	SOULTZBACH-LES-BAINS
BENDORF	HAGENTHAL-LE-HAUT	MITZACH	SOULTZEREN
BENNWIHR	HARTMANNSWILLER	MOERNACH	SOULTZ-HAUT-RHIN
BERENTZWILLER	HATTSTATT	MOLLAU	SOULTZMATT
BERGHEIM	HAUSGAUEN	MONTREUX-JEUNE	SPECHBACH-LE-BAS
BERGHOLTZ	HECKEN	MONTREUX-VIEUX	SPECHBACH-LE-HAUT
BERGHOLTZZELL	HEGENHEIM	MOOSCH	STEINBACH
BERNWILLER	HEIDWILLER	MOOSLARGUE	STEINBRUNN-LE-BAS
BERRWILLER	HEIMERSDORF	MORTZWILLER	STEINBRUNN-LE-HAUT
BETTENDORF	HEIMSBRUNN	MUESPACH	STEINSOULTZ
BETTLACH	HEIWILLER	MUESPACH-LE-HAUT	STERNENBERG
BIEDERTHAL	HELFRANTZKIRCH	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	STETTEN
BISEL	HENFLINGEN	MUNSTER	STORCKENSOHN
BITSCHWILLER-Les-Thann	HESINGUE	MURBACH	STOSSWIHR
BLOTZHEIM	HINDLINGEN	NEUWILLER	STRUETH
BOURBACH-LE-BAS	HIRSINGUE	NIEDERBRUCK	TAGOLSHEIM
BOURBACH-LE-HAUT	HIRTZBACH	NIEDERMORSCHWIHR	TAGSDORF

BOUXWILLER	HOCHSTATT	OBERBRÜCK	THANN
BRECHAUMONT	HÖHROD	OBERDORF	THANNENKIRCH
BREITENBACH-Haut-Rhin	HUNAWIHR	OBERLARG	TRAUBACH-LE-BAS
BRETTEN	HUNDSBACH	OBERMORSCHWIHR	TRAUBACH-LE-HAUT
BRINCKHEIM	HUSSEREN-Les Châteaux	OBERMORSCHWILLER	TURCKHEIM
BRUEBACH	HUSSEREN-Wesserling	ODEREN	UEBERSTRASS
BUETHWILLER	ILLFURTH	OLTINGUE	UFFHEIM
BUHL	INGERSHEIM	ORBÉY	UFFHOLTZ
BURNHAUPT-LE-BAS	JETTINGEN	ORSCHWIHR	URBES
BURNHAUPT-LE-HAUT	JUNGHOLTZ	OSENBACH	VALDIEU-LUTRAN
BUSCHWILLER	KAPPELEN	PFÄFFENHEIM	VIEUX-FERRETTE
CARSPACH	KATZENTHAL	PFETTERHOUSE	VIEUX-THANN
CHAVANNES-sur l'Étang	KAYSERSBERG	RAEDERSDORF	VOEGLINSHOFFEN
COURTAVON	KIENTZHEIM	RAMMERSMATT	WAHLBACH
DANNEMARIE	KIFFIS	RANSPACH	WALBACH
DIEFMATTEN	KIRCHBERG	RANSPACH-LE-BAS	WALDIGHOFEN
DIETWILLER	KNOERINGUE	RANSPACH-LE-HAUT	WALHEIM
DOLLEREN	KOESTLACH	RANTZWILLER	WALTENHEIM
DURLINSDORF	KOETZINGUE	RETZWILLER	WASSERBOURG
DURMENACH	KRUTH	RIBEAUVILLE	WATTWILLER
EGLINGEN	LABAROCHE	RIESPACH	WEGSCHEID
EGUISHEIM	LANDSER	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	WENTZWILLER
ELBACH	LAPOUTROIE	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	WERENTZHOUSE
EMLINGEN	LARGITZEN	RIMBACHZELL	WESTHALTEN
ESCHBACH-AU-VAL	LAUTENBACH	RIQUEWIHR	WETTOLSHEIM
ESCHENTZWILLER	LAUTENBACHZELL	RODEREN	WIHR-AU-VAL
ETEIMBES	LAUW	RODERN	WILDENSTEIN
FALKWILLER	LE BONHOMME	ROMAGNY	WILLER
FELDBACH	LEIMBACH	ROMBACH-LE-FRANC	WILLER-SUR-THUR
FELLERING	LEVONCOURT	ROPPENTZWILLER	WINKEL
FERRETTE	LEYMEN	RORSCHWIHR	WINTZENHEIM
FISLIS	LIEBENSWILLER	ROUFFACH	WITTERSDORF
FLAXLANDEN	LIEBSDORF	RUEDERBACH	WOLFERSDORF



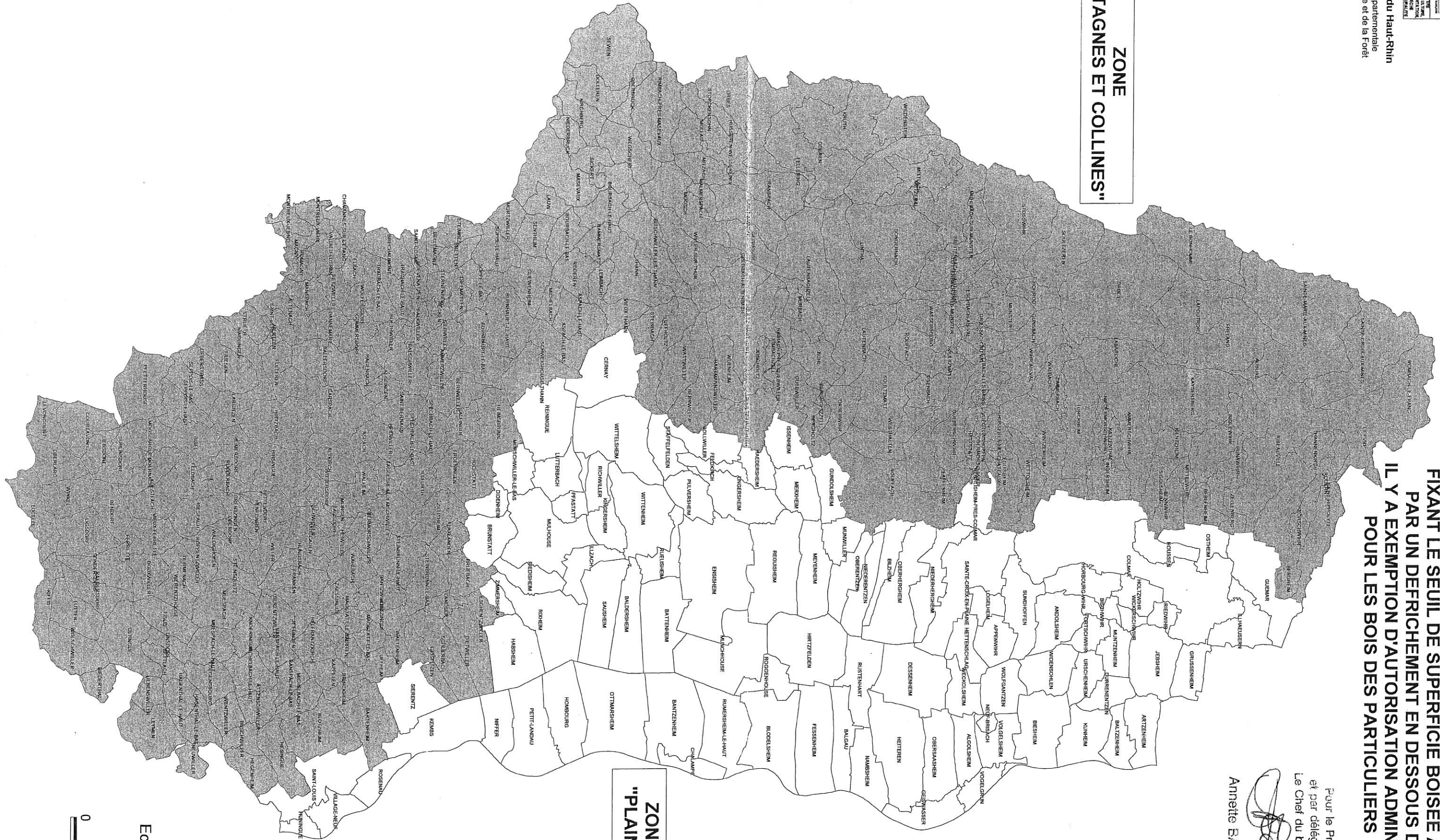
FOLGENSBOURG	LIEPVRE	SAINT-AMARIN	WOLSCHWILLER
FRANKEN	LIGSDORF	SAINT-BERNARD	WUENHEIM
FRELAND	LINS DORF	SAINT-COSME	ZAESSINGUE
FRIESEN	LINTHAL	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	ZELLENBERG
FROENINGEN	LUCELLE	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	ZILLISHEIM
FULLEREN	LUEMSCHWILLER	SAINT-HIPPOLYTE	ZIMMERBACH
GALFINGUE	LÜTTENBACH-près Munster	SAINT-ULRICH	





Préfecture du Haut-Rhin  
Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

ZONE  
"MONTAGNES ET COLLINES"



ZONE  
"PLAINE"

ANNEXE A L'ARRETE N°2006-2463 DU 03 OCT. 2006  
FIXANT LE SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE AFFECTEE  
PAR UN DEFRICHEMENT EN DESSOUS DUQUEL  
IL Y A EXEMPTION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
POUR LES BOIS DES PARTICULIERS

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef du bureau :

Annette BANVILLET



Echelle : 1/250 000  
(au format A3)



Annexe 2 : schéma explicatif avec exemple des zones  
définies par l'arrêté préfectoral n° 2006-276-39 du 03/10/2006

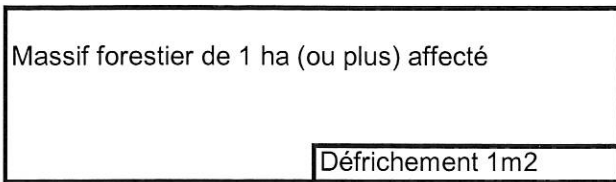
## Bois des collectivités

### Autorisation nécessaire

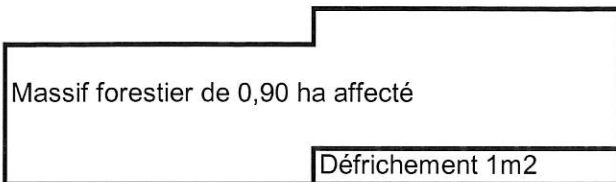
quelque soit la surface défrichée ou la taille du massif affecté

## Bois des Particuliers

### Plaine

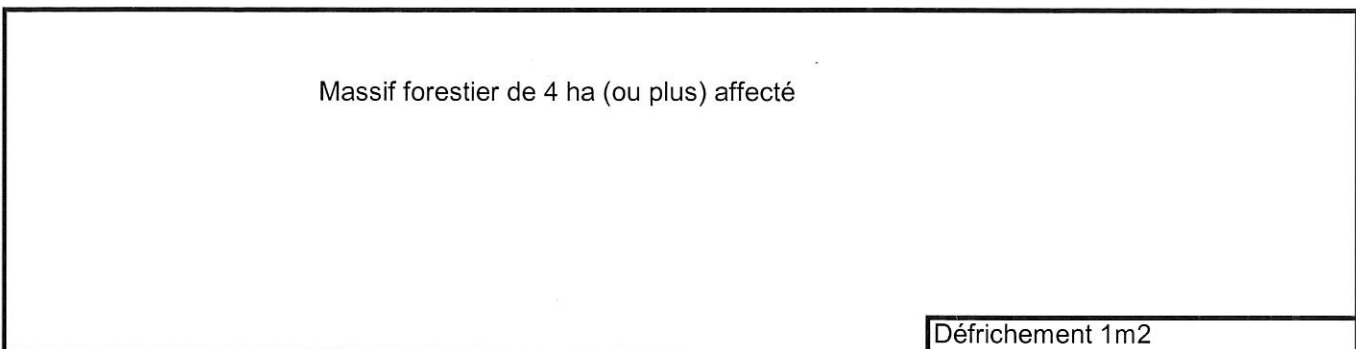


Autorisation nécessaire

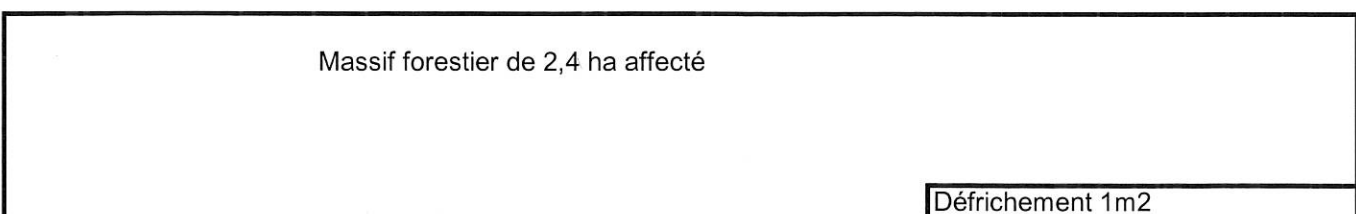


Autorisation non nécessaire

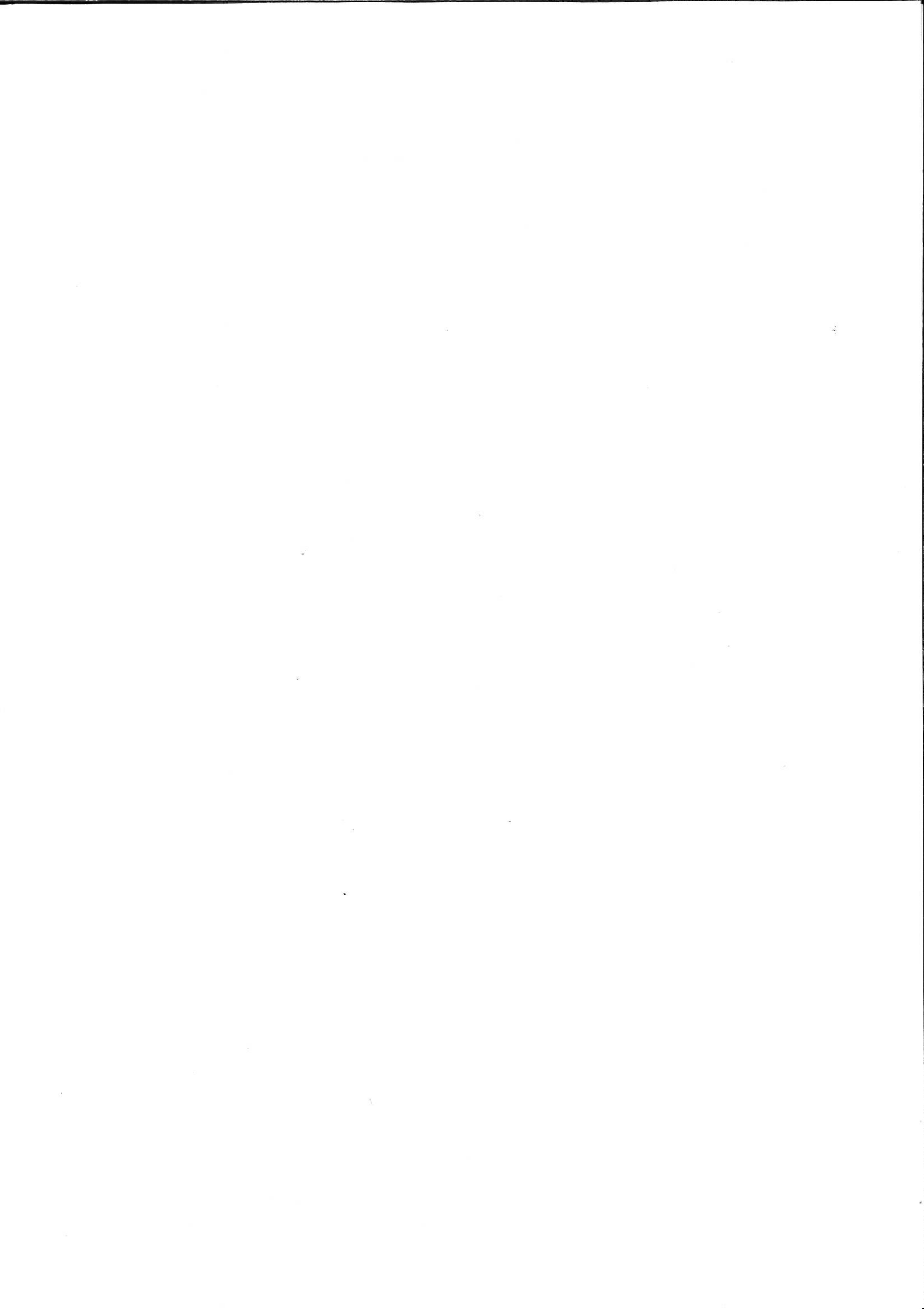
### Montagnes et Collines



Autorisation nécessaire



Autorisation non nécessaire



Annexe 3 :  
Logigramme d'instruction des demandes d'autorisation « simples » ne nécessitant pas d'étude d'impact

